

Le mémoire de l'A.C.C.A. présenté à la Commission d'enquête sur les groupements de sociétés au Canada

Volume 44, Number 2, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103901ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103901ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1976). Le mémoire de l'A.C.C.A. présenté à la Commission d'enquête sur les groupements de sociétés au Canada. *Assurances*, 44(2), 116–122.

<https://doi.org/10.7202/1103901ar>

Le mémoire de l'A.C.C.A. présenté à la Commission d'enquête sur les groupements de sociétés au Canada.

116 L'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie a présenté un mémoire à la Commission d'enquête sur les groupements de sociétés. Il est intéressant en ce qu'il expose la situation des assureurs-vie au Canada, sous l'angle d'une concurrence en dehors des intérêts de groupe. Faute d'espace, il nous est impossible de reproduire tout le document. Nous y renvoyons le lecteur, tout en donnant ici l'avant-propos, le sommaire, quelques extraits ayant trait à l'imbrication des conseils d'administration, ainsi que la conclusion. Comme on le sait, l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie réunit un très grand nombre d'entreprises, des plus grandes sociétés aux plus petites. À cause de cela, son point de vue mérite qu'on s'y arrête.

Nous tenons à signaler le mémoire comme un document à retenir et comme un témoignage à invoquer ou à discuter.



I – Avant-propos

1. Ce mémoire ne porte que sur le degré de concentration dans les affaires d'assurance-vie au Canada, le rôle de réglementation et de surveillance du gouvernement dans la pratique des affaires et les rapports des compagnies d'assurance-vie avec les autres sociétés au Canada.

2. L'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie regroupe 130 compagnies au Canada. Parmi ses membres, on retrouve des compagnies canadiennes, américaines, britanniques et d'autres pays d'Europe, représentant plus de 99 pour

cent du revenu-primés d'assurance-vie. Dans la mesure du possible, le mémoire tient compte de toutes les compagnies d'assurance-vie, membres ou non de l'Association.

3. Les principales fonctions de l'Association sont les suivantes:

- être le porte-parole de l'ensemble de l'industrie de l'assurance-vie;
- dans le secteur juridique, surveiller les faits nouveaux, courants et envisagés touchant l'industrie, et suggérer des améliorations;
- servir de chambre de compensation pour les problèmes de l'industrie;
- faire de la recherche et publier des renseignements sur les affaires d'assurance-vie; et
- préconiser et encourager des pratiques et techniques saines, au sein de l'industrie.

117

L'Association est un organisme à base de volontariat. L'affiliation à l'Association n'est pas assujettie à l'obligation d'adopter quelque ligne de conduite particulière. Cependant, la discussion des problèmes communs mène à un accord de fond sur bien des sujets; il en résulte, pour les titulaires de polices, quelle que soit la compagnie en cause, des économies découlant de pratiques mûrement étudiées, et ce, tout en conservant pleinement la concurrence entre les compagnies. D'ailleurs, la loi interdit la discussion inter-compagnies des tarifs.

II — Sommaire

4. Même si on peut, à juste titre, considérer les affaires de l'assurance-vie comme de « grosses affaires » au Canada, il n'en reste pas moins qu'au fond elles se composent d'une série d'accords coopératifs de mise en commun, aux termes desquels des particuliers et des employeurs versent régulièrement

de petites sommes dans divers « pools de risques » et, en retour, reçoivent de ces « pools » certains engagements et garanties touchant les sommes à payer dans le futur.

118

5. Par le jeu de ces accords de mise en commun, 12 millions de Canadiens confient une part importante de leur sécurité matérielle future à 166 compagnies d'assurance-vie. De son côté, l'industrie de l'assurance-vie a respecté ses engagements envers ses titulaires de polices, a conservé un ensemble de titres de propriété, pour ce qui est des compagnies résidentes et non-résidentes, compatible avec l'intérêt public, et a constamment réduit ses coûts (primes) au consommateur.¹ Et cela, tout en prenant des mesures pour rendre de meilleurs services à ses clients et à leurs familles.

6. La concurrence, dans l'industrie de l'assurance-vie au Canada, est aujourd'hui plus vive que jamais. Depuis 1950, le nombre des compagnies autorisées à pratiquer a doublé et les petites compagnies grandissent plus rapidement que les plus grosses. La compagnie la plus importante pour ce qui est du revenu-primes au Canada représente $8\frac{1}{2}$ pour cent du total des affaires. Une autre compagnie, dont les avoirs détenus pour le compte de titulaires de polices canadiens sont les plus considérables, affiche un actif représentant $10\frac{1}{2}$ pour cent de l'actif total des compagnies d'assurance-vie.

7. Le commerce de l'assurance-vie au Canada est essentiellement à caractère coopératif. Près des trois cinquièmes des affaires sont pratiquées par des compagnies sans capital-actions (compagnies mutuelles) et tous leurs avoirs sont la propriété des titulaires de polices. La plupart des compagnies à capital social (compagnies par actions) sont tenues par la loi de créditer aux titulaires de polices avec participation au moins 90 pour cent des gains découlant des affaires avec participation.

¹ Pour les nouvelles affaires tout au moins. A.

8. En ce qui touche les compagnies d'assurance-vie à capital social, deux mesures législatives ont effectivement écarté toute tendance à la concentration:

- (1) l'interdiction, aux termes des lois fédérales et ontariennes (qui régissent des compagnies pratiquant plus de 95 pour cent des affaires d'assurance-vie au Canada), pour toute compagnie d'assurance-vie d'affecter ses fonds d'assurance-vie à l'achat d'actions d'une autre compagnie d'assurance-vie au Canada; et
- (2) les grands moyens de dissuasion, dans la loi fédérale depuis 1965, contre le transfert de propriété, à des non-résidents, des compagnies d'assurance-vie constituées aux termes des lois fédérales.

119

9. Si une compagnie d'assurance-vie résidente, à capital social, est sous le contrôle financier d'un autre établissement ou d'une autre compagnie, des restrictions légales régissent l'affectation de fonds de la compagnie d'assurance-vie aux fins de promouvoir les intérêts de la compagnie qui en détient le contrôle. La loi sur les assurances interdit à une compagnie d'assurance-vie d'investir des fonds dans une compagnie qui est un de ses actionnaires importants ou dans une compagnie dont un des actionnaires détient un bloc important d'actions de la compagnie d'assurance-vie. De plus, la loi interdit aux administrateurs et aux cadres des compagnies d'assurance-vie de tirer profit de fonds ou opérations de placements de ces compagnies. La Commission peut évidemment obtenir des surintendants des assurances toutes les précisions désirées sur les opérations de placement de chaque compagnie d'assurance-vie, de même que sur son portefeuille.

10. Des capitaux non-résidents contrôlent 23 compagnies canadiennes d'assurance-vie, qui représentent 8 pour cent du

revenu-primés au Canada. Le Surintendant fédéral des assurances interdit aux compagnies affiliées de se livrer concurrence.

11. Les branches d'assurance-vie au Canada d'assureurs non-résidents touchent 24 pour cent du revenu-primés au Canada et les compagnies de propriété canadienne touchent 68 pour cent de ce revenu-primés.

120

12. Les liens entre les compagnies d'assurance-vie et d'autres établissements financiers, soit par les fonds investis ou par des directorats communs, n'ont pas servi à la concentration du pouvoir des compagnies. Une compagnie d'assurance-vie ne peut pas posséder plus de 30 pour cent des actions d'une compagnie, sauf dans le cas d'une filiale d'assurance-vie ou de biens immobiliers. Les lois sur les assurances et leurs règlements, fédéraux et provinciaux, limitent les catégories et activités de ces filiales de telle façon qu'elles sont le prolongement logique des opérations normales d'une compagnie d'assurance-vie. Dans les Bourses canadiennes, on ne retrouve que huit compagnies canadiennes dans lesquelles une compagnie d'assurance-vie détient entre 10 et 30 pour cent des actions ordinaires en circulation de cette compagnie.

13. Dans l'ensemble, les titulaires de polices canadiens ont bénéficié de la vive concurrence qui existe entre les compagnies d'assurance-vie, en même temps que de leur gestion efficace. Un pays en développement comme le Canada a besoin de capitaux — non seulement affectés à de petits projets alimentant les endroits où les Canadiens vivent, travaillent et achètent, mais aussi concentrés dans de larges projets industriels et de développement des ressources. Les compagnies d'assurance-vie contribuent à combler les différents besoins de capitaux au Canada, toujours dans l'intérêt du public.

III — Directorats¹

68. Les affaires d'une compagnie d'assurance-vie, comme celles de toute autre compagnie, sont dirigées par un conseil élu. Ces administrateurs sont responsables de la gestion de la compagnie et de son observation des lois sur les assurances. Ils en établissent la politique générale et nomment des cadres qui sont chargés des opérations quotidiennes et qui appliqueront les politiques déterminées.

121

69. Le titulaire de police a droit de s'attendre au meilleur jugement dans la direction des affaires de la compagnie. Et ce bon jugement, on est plus susceptible de le retrouver chez des personnes qui ont une bonne connaissance et une vaste expérience des affaires. Il est donc à la fois souhaitable et coutumier que les administrateurs de compagnies d'assurance-vie soient rattachés à d'autres genres d'affaires. L'administration des fonds des assurés et la réalisation de la grande responsabilité qui en découle conduisent souvent à l'élection d'administrateurs experts dans les questions de marchés de capitaux et de conditions monétaires. En particulier, plusieurs compagnies d'assurance-vie ont eu recours à des personnes qui avaient de l'expérience dans les opérations des banques ou des quasi-banques, convaincues que les assurés, particulièrement dans le secteur des investissements, sont bien servis par des personnes possédant de tels antécédents.

70. La capacité, pour un administrateur, d'influer sur la politique d'une compagnie dépend beaucoup de la force de persuasion de cet administrateur et de la composition du conseil, de même que de la diversification de ses membres. Il arrive souvent qu'on consulte un membre particulier du Conseil sur des questions de caractère régional ou commercial qu'il connaît particulièrement; son avis est alors soigneusement étudié à l'occasion de décisions de la direction ou du conseil. Cepen-

¹ C'est-à-dire l'inter-relation ou imbrication des conseils d'administration.

122

dant, un membre du conseil d'une compagnie d'assurance-vie n'est somme toute qu'un parmi plusieurs autres et on ne saurait prétendre qu'il pourrait amener le groupe à prendre des décisions malheureuses ou non conformes au code moral, pas plus qu'à établir une politique ne tenant pas compte des forces concurrentielles du marché. Un administrateur qui possède des intérêts commerciaux à l'extérieur doit évidemment déclarer le conflit d'intérêts possible en traitant des affaires d'assurance-vie et se retirer de la discussion. De plus, l'administrateur se doit de respecter la confidentialité des renseignements obtenus de par ses fonctions.

71. À l'exception de certaines compagnies immobilières, de prêts hypothécaires et de capital de risque et de quelques projets expérimentaux dans lesquels elles possèdent un intérêt important,* les compagnies d'assurance-vie, en général, ne sont pas représentées au Conseil au titre de leurs actions ordinaires d'une compagnie. Il arrive que des compagnies d'assurance-vie, qui ont avancé de fortes sommes à une assez petite compagnie, sous forme de prêt privé direct ou d'hypothèque, demandent et obtiennent d'être représentées auprès du Conseil. Sans aucun lien d'investisseur, certains cadres supérieurs de compagnies d'assurance-vie ont évidemment été élus au Conseil d'autres compagnies en raison de leurs connaissances et de leur expérience comme dirigeants.

IV — Conclusion

72. Brièvement, rappelons que le commerce de l'assurance-vie est vivement compétitif, bien réglementé et, de l'avis de l'Association, bien dirigé. Les opérations d'assurance et de placements de l'industrie ont bien servi les besoins de la famille et de la nation et se sont adaptées aux modifications de ces besoins.

* Exemples: Scotia Covenants Ltd., La Société canadienne de développement des entreprises Ltée et Mini-Skools Ltd.